

Règlement d'Ordre Intérieur

Des écoles communales de Sainte-
Ode



Le ROI ainsi que le projet d'établissement sont revus tous les 3 ans (art. 68 du décret du 24 juillet 97). Certains points sont débattus, amendés, complétés, évalués, adaptés et proposés à l'approbation du PO par le conseil de participation (art. 69 et 70)

Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur :

L'école accueille les enfants dont les parents reconnaissent et acceptent le règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa quadruple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités afin de pouvoir apprendre à développer des projets en groupe ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Avant-propos :

Faisant siennes les valeurs reprises dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite, la commune de Sainte-Ode estime qu'éducation et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes ; celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans les écoles de la Commune de Sainte-Ode implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur.

On entend par « parent », la ou les personne(s) légalement responsable(s) de l'élève.

On entend par « équipe éducative » la direction, les enseignants et les membres du P.M.S.

Ce R.O.I. s'applique à tous les enfants fréquentant les écoles communales de Sainte- Ode ainsi qu'à leurs représentants légaux : parents ou personnes investies de l'autorité parentale.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi conformément au projet de règlement d'ordre intérieur du C.E.C.P.
Version 2021 (Mise à jour le 20 août 2021).

Structure du PO

Administration communale de Sainte-Ode

Rue des Trois Ponts 46

6680 SAINTE-ODE

061/689116

0474/68.68.68

www.sainte-ode.be

contact@sainte-ode.be

Bourgmestre

➤ Monsieur PIRARD Pierre

Directrice générale ff.

➤ Madame MEUNIER Martine

Echevine de l'enseignement

➤ Madame HENROTTE Laurence

Ecole communale de Lavacherie/Sprimont

➤ Direction : Mme MAHIN Christelle

Ecole communale de Tillet

➤ Direction : Mme MARTIN Laurence

Ecole communale de Rechrival

➤ Direction : Mme GREGOIRE Sonia remplacée par Amandine Lambert



1. Structure des établissements

Ecole communale de Lavacherie/Sprimont N° FASE 2551

➤ Direction : Mme MAHIN Christelle
061/68.91.16

➤ Implantations :

N° Fase : 5123 LAVACHERIE Rue de la Bonne-Dame, 4 061/68.91.16

ecole.lavacherie@commune-sainte-ode.be

N° Fase : 5125 SPRIMONT Route de la Barrière,2 061/68.91.17

ecole.sprimont@commune-sainte-ode.be

Ecole communale de Tillet N° Fase : 2553

➤ Direction : Mme MARTIN Laurence
061/68.91.19

ecole.tillet@commune-sainte-ode.be

➤ Implantation :

N° Fase : 5128 TILLET Rue de la Croisette,5 061/68.91.19

Ecole communale de Rechrival N° Fase : 3196

➤ Direction : Mme GREGOIRE Sonia remplacée par Mme Lambert Amandine
061/22 31 91

ecole.rechrival@commune-sainte-ode.be

➤ Implantation :

N° Fase : 5126 RECHRIVAL Rue Saint – Martin, 6 061/22.31.91

2. Inscriptions :



des écoles communales de Sainte-Ode

Septembre 2021



Lors d'une inscription dans une des écoles communales de Sainte-Ode, l'élève et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire s'effectue au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue toute l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du ministre.

Le choix d'une option philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les parents de l'élève seront entendus par le Pouvoir Organisateur avant le prononcé de l'exclusion définitive dans le respect des dispositions des articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997.

Lors de l'inscription, la direction réclamera un document officiel établissant clairement l'identité et/ou le domicile et/ou la nationalité de l'enfant.

Toute inscription est reconduite pour l'année scolaire suivante sauf lorsque :

- L'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, enseignants ou parents) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multidisciplinarité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement ; cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

3. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat, fondé sur la confiance entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

3.1. Obligations pour l'élève

3.1.1. Présence régulière de l'enfant.

Le premier devoir de l'élève est d'être présent, chaque jour, à l'école. Il est tenu de participer à tous les cours (y compris aux cours d'éducation physique et/ou de natation) ainsi qu'aux activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le Chef d'Établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée (ou certificat).

3.1.2. Respect des exigences pédagogiques de chaque professeur

L'élève apporte chaque jour le matériel et l'équipement spécifiques nécessaires à chaque cours.

Sous la conduite et le contrôle des instituteurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leurs sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Lors de toute absence, les enfants sont tenus de remettre leurs cours en ordre.

3.2. Obligations pour les parents

3.2.1. Absences

Les parents, dans leur mission d'éducation, doivent :

- Veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ;
- Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.
- Contacter l'école dès le premier jour d'absence

Le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève induit dans le chef des parents l'obligation de s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant sera remis lors de la rentrée scolaire ou à l'inscription (Natation, voyages scolaires, bibliobus, frais d'abonnement, sorties culturelles, ...)

Toute absence de l'élève âgé de six ans doit être signalée, via le document prévu à cet usage, dès le début des cours au titulaire de votre enfant.



Les seules absences légitimes sont celles motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève
 - Si absence < ou = à 3 jours : justification écrite au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.
 - Si absence > à 3 jours : certificat médical obligatoire ou attestation d'un centre hospitalier, à remettre au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.

Afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence de plus d'un jour.

En cas de maladie contagieuse, il est impératif de la signaler à la direction. Si l'enfant est écarté de l'école, il ne pourra fréquenter à nouveau l'établissement scolaire que muni d'un certificat médical attestant de sa guérison. Il en va évidemment de l'intérêt de l'enfant ainsi que de celui de ses condisciples.

- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité (attestation à fournir).

En cas de maladie, aucun médicament (sirop, comprimé, suppositoire,) ne sera administré par un membre du personnel de l'établissement sauf prescription médicale du médecin.

Les motifs laissés à l'appréciation de la direction :

- Cas de force majeure.
- Circonstances exceptionnelles : problèmes familiaux, transports.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève (joindre un justificatif).

Dès qu'un élève totalise au moins 9 demi-journées d'absences injustifiées, il doit être signalé auprès de la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire.

!!! Un départ en vacances pendant les « jours ouvrables » ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle d'ordre familial.

Absences non justifiées ou absences avec motifs douteux.

La direction notifiera aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les absences injustifiées.

Les absences pour participer à des manifestations extérieures (représentations théâtrales, cinéma, défilés de mode, casting, activités sportives, ...) ne sont pas autorisées pendant les temps scolaires.

- Notification de l'absence aux parents à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- Notification des absences injustifiées supérieures à 9 demi-jours à la DGEO (Service du contrôle de l'obligation scolaire).

3.2.2. Retard

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont l'obligation de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure à l'école. Toute arrivée tardive pénalise l'enfant qui ne s'intègre pas dans la vie du groupe dès les premiers moments de la journée de classe. En conduisant votre enfant à l'heure, vous lui permettez de démarrer sa journée avec ses camarades et l'aidez à prendre conscience de la ponctualité.

L'élève en retard devra se justifier auprès du titulaire en présentant un motif écrit valable.

3.2.3. Sortie anticipée

Les rendez-vous, consultations médicales, etc. doivent se faire autant que possible en dehors des heures scolaires.

Toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire, il est impératif de fournir au titulaire un document signé demandant la sortie effective ; la personne légalement responsable signera également une décharge au moment de la sortie de l'élève (utilisation de l'annexe 1 au présent R.O.I.). De plus, dès son retour, il présentera un justificatif (attestation, certificat).

3.2.4. Retour à domicile

Toute reprise d'un élève par une personne autre que la personne légalement responsable devra faire l'objet d'une notification écrite dans le journal de classe.

Lorsque la personne responsable ne peut venir reprendre son enfant personnellement à la sortie de l'école, la connaissance (papy, marraine,) doit se présenter auprès de la titulaire et communiquer son identité. Seulement à ce moment, l'élève aura l'autorisation de quitter l'établissement.

De plus, les enseignants ainsi que le Pouvoir Organisateur de l'école déclinent toute responsabilité concernant la surveillance des enfants dès lors qu'ils ont été remis à leurs parents ou à la personne responsable à la sortie de l'école.

3.2.5. Situation particulière

Si les parents souhaitent l'application de certaines dispositions concernant leurs enfants en raison de leur situation familiale, ils sont priés d'en avvertir par écrit la direction et/ou les enseignants et de leur communiquer éventuellement les jugements qui s'y rapportent.

Dans tous les autres cas, c'est l'autorité parentale conjointe (père et mère sont autant responsables l'un que l'autre) qui s'exerce.

En cas de changement d'autorité parentale, la personne responsable légalement est tenue de le faire savoir dans les plus brefs délais à la direction.

4. Organisation scolaire

4.1. Horaires

	Matinée	Après-midi
Début des cours	8 h 30	13 h 40
Fin des cours	12 h 10	15 h 20

4.2. Actions pédagogiques :

Pour les classes de dépaysement et d'activités extérieures, la participation est souhaitée pour tous car il ne s'agit pas de vacances, mais d'activités organisées dans le cadre du programme des études et reprises dans le projet d'établissement des écoles communales de Sainte-Ode.

Une difficulté financière ne peut être un obstacle à la présence d'un enfant à une activité pédagogique.

Si un enfant de l'école primaire ne peut exceptionnellement pas participer à une activité qui a lieu en dehors de l'établissement scolaire, il est tenu de suivre les cours dans une autre classe.

Le journal de classe servira de lien entre l'école et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Tout retard ou souci de comportement y sera mentionné. A ce titre, il s'agit d'un document qui réclame toute l'attention (ex : signature des parents) et tout le soin requis.

5. Organisation extrascolaire

➤ Monsieur SCHMITZ Frédéric, Agent ATL (Accueil Temps Libre)

061/28.72.82

frederic.schmitz@commune-sainte-ode.be



6. Codes de la vie en commun

6.1. Le respect de soi.

Une attitude correcte est exigée à l'entrée et à la sortie de l'école. Il faut éviter les cris, les bousculades et les va-et-vient.

En toute occasion, il importe de faire preuve de savoir-vivre et de politesse.

En toute circonstance, l'élève aura une tenue vestimentaire simple, propre et décente adaptée au milieu scolaire.

A titre d'exemples, seront considérées comme incorrectes, les tenues de vacances, les vêtements avec logos provocateurs, les t-shirts trop courts, les jupes courtes, les dos-nus, les couvre-chefs (sous toutes les formes), casquettes.

Les piercings ne sont pas autorisés.

De même, l'élève sera soucieux d'adopter une hygiène corporelle sans reproche.

6.2. Le respect des personnes

6.2.1. La politesse à l'égard d'autrui.

La courtoisie avec les condisciples est de rigueur : ne pas user d'un langage humiliant, ne pas oublier que les taquineries anodines peuvent dégénérer en règlement de compte. Jamais la force et encore moins la brutalité n'ont apporté de solution valable à un problème. Chacun veillera à respecter l'autre dans sa personnalité et ses différences.

6.2.2. Le comportement.

Toutes les règles en usage dans la société sont applicables à l'école : le vol, la violence, le racket, ... sont strictement interdits.

6.2.3. Les objets interdits.

Dans tous les cas, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts d'objets de valeur tels que montre, bijoux, argent, appareil dentaire, ... En outre, les objets étrangers au cours (GSM, lecteur audio, console, ...) sont interdits dans l'enceinte de l'école et pourront être confisqués par la directrice d'école.

6.2.4. Les réseaux sociaux.

Avec l'ampleur sans cesse grandissante que prennent les réseaux sociaux dans la vie de la plupart des personnes, il semble utile au Pouvoir Organisateur de rappeler aux parents ainsi qu'aux élèves qu'internet reste une interface publique. De ce fait, il va de soi qu'aucune photo de l'école, des enseignants ou des élèves ne pourra être publiée sur lesdits réseaux sociaux. Il en va de même pour la publication de remarques, commentaires, etc. concernant l'école, les élèves et/ou les enseignants.

6.3. Le respect de son environnement.

Chacun a le devoir de respecter les lieux et le personnel d'entretien en étant attentif à la propreté des locaux, toilettes, réfectoire, couloirs, cours de récréation, ...

Tout le monde est invité à respecter le tri sélectif des déchets.

Les graffitis et les dégradations de biens seront sanctionnés.

6.4. Les sanctions.

6.4.1. Des différentes sanctions.

La sanction sera établie en fonction de la gravité des faits :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement notifié au journal de classe et à faire signer, pour le lendemain par les parents ou la personne responsable ;
- Puntion écrite / Travail d'utilité collective ;
- Retenue pendant les récréations / Privation d'un délasserment ;
- Exclusion temporaire de l'école ;
- Exclusion définitive (cas extrême).

6.4.2. Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci :

- Tout coup et/ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'Etablissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

7. Assurance scolaire

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la direction ou de son délégué.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance garantit à la victime ou à ses ayants droits le paiement dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient :

- De déclarer l'accident à l'école ;
- De régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques ;
- D'obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- De communiquer à l'organisme assureur avec le numéro qui leur sera attribué, une attestation de la mutuelle indiquant en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge par cette dernière (100% la partie non remboursée par la mutuelle).

Si un accident survient, les parents sont prévenus par téléphone afin de prendre en charge leur enfant. En cas d'impossibilité de prise en charge par les parents, l'enfant pourra être conduit en ambulance à l'hôpital.

Un formulaire de déclaration d'accident sera transmis aux parents.

NB :

- Les bris de lunettes (monture et verres) relèvent de règles spécifiques (verres : remboursement 100% et monture : remboursement maximum de 125€ (le surplus de la monture est à prendre en charge par les responsables de l'enfant)) ;
- Les accrocs et les déchirures aux vêtements ne sont jamais remboursés.

8. Notes aux parents

Les parents peuvent rencontrer la direction et les enseignants de leur(s) enfant(s) sur rendez-vous.

Les rencontres avec les enseignants se font obligatoirement en dehors des heures de classe et ont lieu à l'école.

Les parents seront attentifs aux remarques que l'instituteur indiquera au journal de classe.

Un enfant malade ou qui montre des signes de fatigue anormale ou de maladie ne peut être pris en charge par l'école. Un enfant sous antibiotique reste à la maison. Les enseignants n'étant pas des infirmiers, n'administreront pas de médicaments (sirop, comprimé et suppositoire).

Les parents qui ne peuvent pour un motif valable, venir chercher leur enfant à l'heure prévue sont tenus de téléphoner à la titulaire ou à la préposée de la garderie dans les plus brefs délais ; cela permet à la personne responsable de prévenir et de rassurer l'enfant.

Toute modification prévisible ou non du temps de présence doit être signalée, par écrit au titulaire qui en informera la direction.

La direction peut être amenée à inviter les parents ou la personne responsable à se présenter à l'école afin de s'entretenir au sujet de la situation de l'enfant.

En ce qui concerne la présence des parents au sein de l'école, ces derniers sont priés de respecter les règles suivantes :

- Enseignement maternel : les parents peuvent venir déposer leur(s) enfant(s) en classe ; ils sont toutefois priés de quitter l'enceinte de l'école aussitôt que les enfants ont été remis à leur enseignant(e) ;
- Enseignement primaire : il est interdit aux parents de circuler dans les bâtiments de l'école ;
- **Pour tous, il est demandé que les parents quittent l'école au plus tard à l'heure où débutent les cours, c'est-à-dire 8h30 au plus tard.**

9. Divers :

- Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne pourra être prise sans avoir reçu l'accord préalable du P.O. ou de la direction (Affichage, pétition, rassemblement, photographie, ...).
- Les cours d'éducation physique et de natation ainsi que la tenue y afférente sont obligatoires au même titre que les autres cours, quelles que soient les convictions religieuses ou autres.

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative. Le cas échéant, la décision sera communiquée aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.



ANNEXE 1 : DEMANDE DE SORTIE ANTICIPÉE - DÉCHARGE ADMINISTRATIVE

Sainte-Ode, le

Je soussigné(e),,
père/mère/représentant légal de,
souhaite reprendre mon enfant le/...../..... àh.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur, notamment du point 3.2.3., concernant les sorties anticipées.

J'admets que dès lorsque l'enfant est sorti de l'école, il est sous ma responsabilité.

Signature,

